

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

Raffinerie de FEYZIN
BP 6
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-25-175-CC

Code AIOT : 0006103973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Raffinage France - Plateforme de Feyzin - exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Document relatif à la protection contre les explosions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 et 65	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Matériels non-électriques d'avant le 30/06/2003	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 17	Prescriptions complémentaires	
4	Matériels électriques d'avant le 30/06/2003	Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 6	Prescriptions complémentaires	
5	Vérification périodiques des matériels électriques en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Prescriptions complémentaires	
8	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Code de l'environnement du 10/09/2025, article L. 557-30	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de sa visite du 10 septembre 2025 portant sur la thématique des ATmosphères Explosives (ATEX), l'inspection a examiné :

- Les Documents Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) et les plans de zonage des unités Fluid Cracking Catalytic (FCC), VEMU - MDP et VAPOCRAQUEUR N°2 ;
- Les conditions de maintien en fonctionnement des matériels électriques et non-électriques d'avant le 30/06/2003 ;
- La vérification périodique des matériels électriques en zone ATEX de l'unité FCC ;
- La formation à l'ATEX du personnel de l'entreprise extérieure intervenant sur le matériel électrique ;
- L'adéquation à leur zonage de 4 matériels électriques et non-électriques implantés dans la pomperie GPL n°7 et au niveau du compresseur des gaz craqués du FCC.

Cette visite d'inspection a mis en évidence les points suivants :

- Deux postes électriques, P24 (VEMU-MDP) et P181 (Vapocraqueur) sont implantés en zone ATEX ;
- Le maintien en fonctionnement des matériels électriques et non-électriques d'avant le 30/06/2003, n'est pas justifié ni validé par le DRPCE ;
- Le matériel électrique du FCC est vérifié annuellement, cependant plusieurs non-conformités perdurent, malgré leur signalement depuis plusieurs années ;
- Le personnel de l'entreprise extérieure intervenant sur le matériel électrique est formé à l'ATEX niveau 1 ;
- Les 2 matériels électriques examinés sont en adéquation avec leur zonage selon leur marquage. Cependant dans un cas, l'absence de la documentation requise (attestation de conformité ATEX et notice d'instruction) ne permet pas de s'assurer du respect de ses conditions spéciales d'utilisation ;
- Le maintien en fonctionnement des 2 matériels non-électriques examinés, qui datent d'avant le 30/06/2003 n'est pas acquis, celui-ci n'étant pas justifié (par une analyse de risques), ni validé par le DRPCE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Document relatif à la protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 et 65

Thème(s) : Risques accidentels, Document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE)

Prescription contrôlée :

Article 48 de l'AM du 04/10/2010 : Localisation des risques.
--

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. (...)

Article 65 de l'AM du 04/10/2010 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

.....

Article R4227-52 du Code du travail

L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques.

Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment :

- 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;
- 2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;
- 3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- 4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ;
- 5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;
- 6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;
- 7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.

Constats :

Afin de répondre aux exigences réglementaires ci-dessus, la plateforme de Feyzin a adopté l'organisation suivante :

- Rédaction d'un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) "DOSSIER GENERALITES" (Rev03 de Juillet 2023), couvre l'ensemble de l'établissement et précise l'organisation globale ainsi que les règles générales applicables ;
- Déclinaison dans des DRPCE par secteurs et/ou par pavés d'unités de la plateforme qui étudient les ATmosphère Explosive (ATEX) par secteur.

L'inspection a retenu pour cette visite, les 3 unités suivantes parmi les 14 secteurs et/ou pavés d'unités qui constituent la plateforme de Feyzin

- DRPE Unité Fluid Cracking Catalytic FCC Juillet 2023 Rev 01 ;

- DRPE VEMU - MDP Juillet 2023 Rev 03 ;
- DRPE VAPOCRAQUEUR N°2 Juillet 2023 Rev 02.

DRPCE "DOSSIER GENERALITES"

4.2.6. Achat et réception des équipements ATEX : Ce chapitre n'indique pas précisément comment est déterminée la zone ATEX dans laquelle est implanté un matériel donné (absence d'une liste précisant le zonage par repère équipement/instrument) et par conséquent la catégorie de matériel qui doit être acheté, de manière à ce qu'il soit en adéquation avec sa zone d'implantation.

L'exploitant indique qu'au moment de la spécification, la catégorie de matériel ATEX est déterminée à partir des plans de zonage pour l'électricité. Pour l'instrumentation, la base de donnée de suivi fait apparaître la classification de la zone, mais la zone ATEX de l'équipement est vérifiée à partir du plan de zonage.

6. Plan d'actions

Action n°7 : "Créer un procédure site "gestion du risque ATEX lors d'achats d'équipements". Voir ce qui existe sur les autres sites"

L'exploitant a indiqué que le but de cette procédure est de conditionner le paiement d'un matériel ATEX à la réception des documents ATEX le concernant (Certificat de conformité et notice d'instruction). Elle n'a pas encore été rédigée.

Document commun aux DRPE des 3 unités examinées : Annexe 2 - Note préalable tableaux de données et fluides

2.2.3Détermination du caractère Gaz Inflammable Liquéfié (GIL)

"..., une zone additionnelle de 15m de part et d'autre de la source est ajoutée au zonage type. Le caractère contraignant de cette règle nous incite à identifier dans le tableau de fluide le caractère potentiel GIL par la convention suivante :»

Dans les annexes 3A - "Tableau des données et fluides", onglet "Fluides", colonne «C1 à C4 > 5 %» des 3 unités examinées, il est très fréquemment indiqué "GPL?"

Le caractère "GIL" ayant des conséquences sur le zonage ATEX et celui-ci étant très souvent indéterminé selon les documents examinés par l'inspection, celle-ci souhaite clarifier ce point.

L'exploitant n'a pas d'explication à apporter.

2.2.5Détermination de la densité de la phase vapeur du fluide

L'inspection souhaite savoir si ce paramètre a des conséquences sur le zonage ATEX, car le document ne le précise pas.

L'exploitant n'a pas d'explication à apporter.

Remarque commune aux DRPE des 3 unités examinées :

Les chapitres 5.2 (FCC) ou 4.2.1 (VEMU et VAPOCRAQUEUR) indiquent : " Pour identifier un éventuel risque, la température opératoire indiquée dans le tableau de données a été prise en compte et cette dernière a été comparée avec la TMS (température maximale de surface) maximale

autorisée en extérieur, soit $TAI + 200^{\circ}\text{C} = 410^{\circ}\text{C}$ en application de l'API 2216 (cf. DRPE Généralités pour davantage de détails). ". Or physiquement, l'atteinte de la Température d'Auto-Inflammation (TAI) est suffisante pour créer l'inflammation du mélange de gaz inflammable avec l'air (Cf. DRPCE "DOSSIER GENERALITES").

L'exploitant n'a pas d'explication à apporter.

Remarque commune aux DRPE FCC et VAPOCRAQUEUR : Annexe 2 (Fichier informatique nommé "Annexe 3C") Commentaires au plan de classement des zones ATEX

«Les fours sont classés selon la spécification SG RM GEN 003 et génèrent une zone 2 - il est à noter que sur les plans de zones classées selon arrêté de 1967, les fours ne généraient pas de zone par application de la spécification ELF RG ING 801 et du guide GESIP N° 2004/01 - des non-conformités d'équipements pourraient donc être plus importantes à proximité des fours.»

L'inspection souhaite savoir si des investigations ont été menées, visant à identifier les non-conformités potentielles d'équipements à proximité des fours et dans l'affirmative, si ces non-conformités ont été levées.

Selon l'exploitant, il n'a pas été donné de suite à cette question.

DRPE VAPOCRAQUEUR N°2

8.Impact sur les installations électriques

«Le zonage de la pompe 36P315NB impacte l'unité 39 située au nord, et plus spécifiquement le poste électrique P181.»

L'exploitant indique que ce poste électrique accueille un transformateur à huile 800 kVA, 5,5 kV/400V. Il est implanté en zone 2. Ce transformateur ne peut pas être arrêté lors des périodes de fonctionnement du vapocraqueur, car il ne dispose pas d'un transformateur redondant. Un plan d'action est inscrit au Plan Long Terme (PLT) de la pétrochimie du groupe. Il sera remplacé par deux transformateurs localisés hors zone ATEX, au cours du Grand Arrêt de la pétrochimie programmé en 2029.

DRPE VEMU (Stockages) - MDP (Expéditions)

Annexe 2, §10.Impact sur les installations électriques

«Concernant le poste P24, des événements se trouvent à proximité. Il sera nécessaire de vérifier sur le terrain si ces événements peuvent générer une zone ATEX impactant le poste P24.»

La visite sur site a permis de constater, que deux événements d'eaux huileuses sont accolés au poste P24. Leur débouché à l'atmosphère, dépasse la toiture d'une hauteur évaluée visuellement au maximum à 2m. Selon le plan de zonage ATEX, un événement d'eaux huileuses génère une sphère de zone 2, de 3m de rayon. L'inspection en conclut que le poste P24 est en zone ATEX.

En conclusion de cette fiche de constat, il apparaît que 2 postes électriques comportant des matériels électriques non ATEX sous tension, sont implantés dans des zones à ATMosphère Explosive, dites ATEX. Ces deux situations constituent des non-conformités aux prescriptions de

l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et donc des articles R.557-7-1 et suivants du code de l'environnement. Par conséquent, l'inspection propose à madame la préfète, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de son établissement sous un délais de 3 mois, en ce qui concerne ces deux non-conformités. Cette régularisation pouvant nécessiter d'importantes études et/ou travaux, ce délai s'applique à la régularisation de la situation ou à défaut à la remise d'un calendrier de mise en conformité, qui ne pourra pas attendre les prochains Grands Arrêts (2027 pour le raffinage et 2029 pour le vapocraqueur), au regard des risques que ces non-conformités constituent en terme de sécurité pour la plateforme. D'autre part, en raison de ces risques importants, sous ce même délai de 3 mois et jusqu'au retour à la conformité, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant d'éviter l'ignition d'un nuage de gaz inflammable par ces matériels non ATEX. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir arrêté de mise en demeure.

DRPCE "DOSSIER GENERALITES" :

Rédiger la procédure site "Gestion du risque ATEX lors d'achats d'équipements", conformément à l'action n°7 exigée par ce document.

Document commun aux 3 DRPE examinés : Annexe 2 - Note préalable tableaux de données et fluides :

- Préciser le caractère "GIL" des produits figurant dans les annexes 3A - "Tableau des données et fluides" et en tirer les conséquences sur les plans de zonage (Ajout d'une zone additionnelle de 15m de part et d'autre de la source) ;
- Préciser si la densité de la phase vapeur du fluide a des conséquences sur le zonage ATEX.

DRPE FCC, VEMU et VAPOCRAQUEUR

Expliciter pourquoi un éventuel risque d'inflammation est identifié lorsque la température de surface atteint la TAI + 200°C et non dès l'atteinte de la TAI.

DRPE FCC et VAPOCRAQUEUR

Vérifier l'adéquation des matériels à leur zonage, dans la zone 2 générée par les fours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de zonage ATEX

Prescription contrôlée :

(...)Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'inspection a examiné par sondage les plans de zonage ATEX des 3 unités abordées au cours de la visite, qui l'ont amenée à s'interroger sur les points suivants :

- **FCC** : Absence du stripper de slurry 45C104, qui a fait l'objet d'un porter à connaissance en 2022. L'exploitant indique, que celui-ci se situe en bas à droite du plan, qui représente les niveaux X (NGF 165.52), Y (NGF 169.32) et Z (NGF 174.02) ;
- **VAPOCRAQUEUR** : Le vapocraqueur ayant fait l'objet d'un Grand Arrêt en 2022 et le plan de zonage ATEX ayant été mis à jour le 16/11/2021, l'inspection se demande si des modifications opérées au cours de cet arrêt, nécessitent une modification du zonage ATEX. L'exploitant ne voit aucune modification, qui aurait pu entraîner une révision du zonage ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matériels non-électriques d'avant le 30/06/2003

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements non-électriques d'avant le 30/06/2003

Prescription contrôlée :

1° En ce qui concerne les équipements de travail :

a) Destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, et qui sont déjà utilisés ou mis pour la première fois à disposition dans l'entreprise ou l'établissement avant la date de publication du présent arrêté, ceux-ci doivent satisfaire, à partir de cette date, aux prescriptions minimales de la section 2 du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant indique que des relevés ont été effectués sur le pompes en 2007 (caractéristiques, thermographie (TMS)) mais il n'y a pas eu de synthèse des analyses de risques.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas validé à ce stade dans ses DRPCE, le maintien en fonctionnement des matériels non électriques datant d'avant 2003, qui ne disposent donc pas d'un certificat de conformité ATEX. Pour le justifier, ces matériels doivent faire l'objet d'analyses de risques, afin de déterminer s'ils ne présentent pas une source d'inflammation, capable d'enflammer l'atmosphère explosive au sein de laquelle ils sont utilisés.

L'inspection propose à madame la préfète, de prescrire à l'exploitant la validation par le DRPCE du maintien en fonctionnement des matériels non électriques d'avant le 30/06/2003 ou leur remplacement, par un arrêté complémentaire dont un projet est joint au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir arrêté de prescriptions complémentaires

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Matériels électriques d'avant le 30/06/2003

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements électriques d'avant le 30/06/2003

Prescription contrôlée :

Les installations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988 sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2006. Au-delà de cette date, elles continueront à bénéficier de cette présomption à condition que le " document relatif à la protection contre les explosions ", prévu à l'article R. 232-12-29 du code du travail, les ait validées explicitement avant le 1^{er} juillet 2006.

Constats :

L'exploitant indique, qu'un travail d'identification des moteurs électriques sur SAP a débuté, mais qu'il n'y a pas eu de relevés de terrains (marquage ATEX) et donc de vérification exhaustive de l'adéquation à leur zone d'implantation.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas validé à ce stade, dans ses DRPCE, le maintien en fonctionnement des matériels électriques datant d'avant 2003. Pour le justifier, il est recommandé de procéder à une inspection détaillée conformément à la norme EN 60079-17, afin de démontrer que le mode de protection est toujours fonctionnel et ce malgré les différentes interventions de maintenance, d'entretien, de réglage, etc.

L'inspection propose à madame la préfète, de prescrire à l'exploitant la validation par le DRPCE, du maintien en fonctionnement des matériels électriques d'avant le 30/06/2003 ou leur remplacement, par un arrêté complémentaire dont un projet est joint au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir arrêté de prescriptions complémentaires

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 5 : Vérification périodiques des matériels électriques en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques des matériels électriques en zone ATEX

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant indique que les vérifications visuelles des matériels électriques sont effectuées annuellement par un bureau de contrôle accrédité.

L'exploitant a transmis suite à la visite d'inspection, les deux derniers rapport de contrôle du secteur FCC effectués les 10/07/2023 et 10/06/2024, ainsi que le compte-rendu de vérification périodique, intitulé Q18, de ce dernier contrôle. L'exploitant indique que les non-conformités mentionnées par ces rapports de contrôle sont recensées dans un fichier informatique. Celui-ci est communiqué à une entreprise extérieure, liée à la plateforme de Feyzin par un contrat de maintenance, en charge de leur levée.

Le dernier rapport de vérification périodique de 2024 et de son compte-rendu Q18 font apparaître que l'organisme en charge de cette vérification :

- constate une "*Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion*" ainsi qu'un "*Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion.*", dangers déjà signalés ;
- recense 11 observations nécessitant notamment de :"*Rétablissement la liaison équipotentielle entre les masses et les éléments conducteurs dans la zone ATEX.*", "*Remettre les vis manquantes sur la boite de jonction ...*", "*Supprimer les raccords de plombier en aval de la boite de jonction et les remplacer par des presses étoupe adaptés à la zone.*", etc.... La majeure partie de ces observations ont déjà été signalées (8/11), les plus anciennes l'ayant été le 30/10/2017 ;
- conclut " ..que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis dans un second temps le tableau de suivi du traitement des non-conformités, faisant apparaître que 7 non-conformités ont été traitées. Par conséquent à ce stade, 4 non-conformités demeurent, dont 3 ont été signalées pour la première fois le 30/10/17. Le tableau de suivi indique que le traitement des 4 non-conformités restantes est prévu au cours du prochain grand arrêt de 2027. L'inspection constate que ces non-conformités ont été signalées pour la première fois en 2017 et que le précédent grand arrêt du raffinage a eu lieu en 2020, soit 3 ans après leur signalement. Ces non-conformités auraient dû être traitées au cours du grand arrêt du raffinage de 2020.

En conclusion de cette fiche de constat, il apparaît que 4 matériels électriques des unités 18 et 45, ne respectent pas la réglementation électrique applicable en zone ATEX. Ces situations constituent des non-conformités, aux prescriptions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Par conséquent, **l'inspection propose à madame la préfète, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de son établissement, sous un délai de 3 mois, en ce qui concerne ces non-conformités.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir arrêté de mise en demeure.

Transmettre dès réception, le "*Rapport de vérification électricité visite périodique PC1 SUD - UNITES 18-38-45-46*", faisant suite au contrôle effectué au cours de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'employeur prévoit, à l'intention des personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Constats :

Pour cette fiche de constat, l'inspection a uniquement porté sur le personnel des entreprises extérieures ou sous-traitantes.

L'exploitant a indiqué que la plateforme de Feyzin dispose de contrats de maintenance distincts pour l'électricité et pour l'instrumentation. Il ne dispose pas lui-même des justificatifs de formations des personnels sous-traitants, qui sont assurées et suivies par les entreprises extérieures avec lesquelles il a contractualisé.

L'exploitant a transmis après la visite d'inspection, les attestations de formations de 9 personnes de l'entreprise extérieure intervenant sur les matériels électriques implantés en zone ATEX. Elles disposent toutes d'une attestation de niveau 1 en cours de validité, niveau de formation qui est cohérent avec les exigences de l'exploitant figurant dans le contrat qu'il a passé avec cette

entreprise extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

A partir de cette fiche de constat et les suivantes, l'inspection a vérifié par sondage l'adéquation de certains matériels à leur zonage ATEX, selon les plans de zonage communiqués par l'exploitant.

Matériel n°1

Désignation : FCC, compresseur des gaz craqués, partie non-électrique.

Identifiant : 45K0201

Zone : 1 / IIB / T3

Catégorie de matériel requise : 2G / IIB / T3

Marquage matériel installé: : Néant

Le compresseur (matériel non-électrique) ayant été mis en service en 1971, il n'est pas certifié ATEX, celle-ci n'étant réglementairement exigible que pour le matériel mis en service après le 30/06/2003. Comme indiqué dans la fiche de constat n°3, son maintien en fonctionnement doit être validé par le DRPCE. Afin de le justifier, il doit faire l'objet d'une analyse de risques, afin de déterminer s'il ne présente pas une source d'inflammation, capable d'enflammer l'atmosphère explosive au sein de laquelle il est utilisé.

L'exploitant indique, qu'il n'a pas fait l'objet d'une analyse de risques.

L'inspection constate, qu'aucun document relatif au DRPCE (Généralités ou FCC) n'aborde cette question.

Compte tenu de l'incertitude sur la possibilité de maintenir en fonctionnement le compresseur des gaz craqués du FCC, en l'absence de sa validation par le DRPCE, l'exploitant doit la justifier et la valider dans le DRPCE. A défaut, il devra le remplacer. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire mentionné dans la fiche de constat n°3, portant sur l'ensemble des matériaux non-électriques de la plateforme, il concerne également le compresseur de gaz craqués du FCC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir arrêté de prescriptions complémentaires

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 8 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/09/2025, article L. 557-30

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier des matériaux utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation.
Et article 65 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Constats :

Matériel n°2

Désignation : FCC, moteur électrique pompe d'étanchéité du 45K201.

Identifiant : 45PM0213A

Zone : 1 / IIB / T3

Catégorie de matériel requise: 2G / IIB / T3

Marquage matériel installé: 2G / IIB / T4

N° de certification ATEX : Baseefa 13 ATEX 0288 X

Attestation de conformité ATEX : Néant

Notice d'instruction : Néant

Date de mise en service (<01/07/03?) : 18/07/2019 (fabrication)

Selon son marquage, le moteur électrique installé est en adéquation avec le zonage ATEX. Le moteur électrique ayant été fabriqué en 2019, il répond donc à la réglementation actuellement en vigueur. Son N° de certification de conformité ATEX présentant la lettre "X", il doit donc respecter des conditions spéciales d'utilisation, spécifiées dans le certificat de conformité ou la notice d'instruction, qui sont absents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se procurer le certificat de conformité et la notice d'instruction ATEX du moteur électrique 45PM0213A et s'assurer du respect de ses conditions spéciales d'utilisation. En cas d'impossibilité, le remplacer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

Matériel n°3

Désignation : Pomperie 7 (GPL), pompe C4, partie non-électrique.

Identifiant : 61P0708

Zone : 1 / IIB / T3

Catégorie de matériel requise : 2G / IIB / T3

Marquage matériel installé : Néant

La pompe (matériel non-électrique) ayant été mise en service en 1967, elle n'est pas certifiée ATEX, celle-ci n'étant réglementairement exigible que pour le matériel mis en service après le 30/06/2003. Comme indiqué dans la fiche de constat n°3, son maintien en fonctionnement doit être validé par le DRPCE. Afin de le justifier, elle doit faire l'objet d'une analyse de risques, afin de déterminer si elle ne présente pas une source d'inflammation, capable d'enflammer l'atmosphère explosive au sein de laquelle il est utilisé.

L'exploitant indique, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une analyse de risques.

L'inspection constate, qu'aucun document relatif au DRPCE (Généralités ou FCC) n'aborde cette question.

Compte tenu de l'incertitude sur la possibilité de maintenir en fonctionnement la pompe de GPL 61P0708 de la pomperie 7, en l'absence de sa validation par le DRPCE, l'exploitant doit la justifier et la valider dans le DRPCE. A défaut, il devra la remplacer. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire mentionné dans la fiche de constat n°3, portant sur l'ensemble des matériaux non-électriques de la plateforme, il concerne également la pompe de GPL 61P0708 de la pomperie 7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir arrêté de prescriptions complémentaires

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

Matériel n°4

Désignation : Pomperie 7 (GPL), moteur électrique pompe C4.

Identifiant : 61PM0708

Zone : 1 / IIB / T3

Catégorie de matériel requise : 2G / IIB / T3

Marquage matériel installé: 2G / IIB / T4

N° de certification ATEX : LCIE 11 ATEX 3087 X

Attestation de conformité ATEX : Du 21/11/11. Les conditions spéciales pour une utilisation sûre sont indiquées au §17.

Notice d'instruction : "Dismantling and assembly guide", n'aborde pas l'aspect ATEX

Date de mise en service (<01/07/03?) : 2019

Le moteur électrique installé est en adéquation avec le zonage ATEX. Il date de 2019, il a donc été mis en service après le 30/06/2003 et répond à la réglementation actuellement en vigueur. En revanche, son certificat de conformité ATEX présentant la lettre "X", il doit donc respecter des conditions spéciales d'utilisation, spécifiées dans son attestation de conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'assurer du respect des conditions spéciales d'utilisation du moteur électrique 61PM0708, telles qu'indiquées dans son attestation de conformité ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois